

Affaire n°21-240 – Groupe CERBA / Groupe Labexa

PROPOSITION D'ENGAGEMENT PRESENTÉE PAR LE GROUPE CERBA

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 430-5, II DU CODE DE COMMERCE

- (1) Conformément à l'article L. 430-5, II du Code de commerce, le Groupe CERBA soumet par la présente un engagement de cession (*l'Engagement*) en vue de permettre à l'Autorité de la concurrence (*l'Autorité*) d'autoriser l'acquisition de la société Labexa SAS et ses filiales (ensemble le *Groupe Labexa*) par une décision de l'article L. 430-5, III du Code de commerce (*la Décision*).
- (2) Le 22 novembre 2021, le Groupe CERBA a notifié à l'Autorité le projet de prise de contrôle exclusif du Groupe Labexa (*l'Opération*).
- (3) Par courrier en date du 10 décembre 2021 (*l'Accusé de réception de complétude*), l'Autorité a déclaré le dossier de notification de l'Opération complet au jour de son dépôt.
- (4) L'Engagement est présenté en vue de l'obtention d'une décision d'autorisation de l'Opération en Phase 1, en vertu de l'article L. 430-5, III du Code de commerce, et est conditionné à l'adoption de la Décision.
- (5) À défaut de réalisation de l'Opération ou si l'Autorité décidait d'engager un examen approfondi de l'Opération en application de l'article L. 430-6 du Code de commerce, l'Engagement proposé serait caduc et n'aurait dès lors pas à être mis à œuvre.
- (6) L'Engagement prendra effet à la date de notification de la Décision au Groupe CERBA.
- (7) En tant que de besoin, l'Engagement sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant qu'il constitue une condition ou obligation qui y est attachée, et en référence aux dispositions des articles L. 430-1 et suivants du Code de commerce et aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DEFINITIONS

- (8) Dans le cadre du présent Engagement, les termes ci-dessous auront le sens suivant, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Groupe CERBA : groupe ayant notifié et réalisant l'Opération, contrôlé exclusivement par le fonds d'investissements EQT.

Acquéreur : entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur des Actifs Cédés conformément aux critères définis à l'article 2.4 a) du présent Engagement.

LBA SELAS : société d'exercice libéral par actions simplifiée, dont le siège social est sis 41, boulevard Saint Michel – 32100 Condom, immatriculée au RCS de Auch sous le numéro 419 232 210 RCS, filiale du Groupe Labexa qui détient les Actifs Cédés.

Actifs Cédés : actifs corporels et incorporels du site de biologie médicale du Groupe Labexa situé à Maubourguet (65700), tel que définis à l'article 2.2 du présent Engagement, que le Groupe CERBA s'engage à céder.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités : la personne désignée par le Groupe CERBA, responsable de la gestion quotidienne de l'activité cédée sous la supervision du mandataire chargé de la cession.

Réalisation de la cession : transfert à l'Acquéreur du ou des titres légaux des Actifs Cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel le Groupe CERBA cède les Actifs Cédés à l'Acquéreur.

Date d'effet : date de notification de la Décision au Groupe CERBA.

Date de réalisation de l'Opération : date de transfert au Groupe CERBA des titres du Groupe Labexa.

Exigences requises de l'Acquéreur : critères cumulatifs mentionnés à l'article 2.4 a) du présent Engagement que devra respecter l'Acquéreur des Actifs Cédés.

Filiale : entreprise contrôlée par les parties à l'Opération et/ou les sociétés qui contrôlent ces dernières conformément à l'article L. 430-1 du Code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le mandataire chargé du contrôle et le mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé du contrôle de la cession : personne physique ou morale, indépendante des parties à l'Opération, désignée par le Groupe CERBA et approuvée par l'Autorité, qui sera chargée, au cours de la Première période de cession, de vérifier le respect par l'Acquéreur proposé des conditions et obligations annexées à la Décision.

Mandataire chargé de la cession : personne physique ou morale, indépendante des parties à l'Opération, désignée par le Groupe CERBA et approuvée par l'Autorité, qui sera chargée de réaliser l'Engagement pendant la Seconde période de cession si le Groupe CERBA n'est pas parvenu à réaliser l'Engagement à l'issue de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [CONFIDENTIEL] mois à compter de la Date d'effet.

Seconde période de cession : période de [CONFIDENTIEL] mois à compter de la fin de la Première période de cession, correspondant à la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par les Actifs Cédés, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché aux Actifs Cédés, le personnel partagé et le personnel additionnel.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité des Actifs Cédés.

2. ENGAGEMENT DU GROUPE CERBA

- (9) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence de l'Autorité pour ce qui concerne les effets de l'Opération sur le marché des examens de biologie médicale de routine dans le département des Hautes Pyrénées, le Groupe CERBA s'engage à céder le site de biologie médicale de Maubourguet (65700), tel que défini à l'article 2.2 du présent Engagement, qu'il aura acquis dans le cadre l'Opération.

2.1 Principe

- (10) Le Groupe CERBA s'engage à conclure, avant la fin de la Seconde période de cession, un Contrat de cession avec un Acquéreur couvrant l'ensemble des Actifs Cédés et approuvé par l'Autorité conformément à la procédure décrite à l'article 2.5 b) du présent Engagement.
- (11) Le Groupe CERBA sera réputé avoir respecté le présent Engagement si :
- (a) le Groupe CERBA a conclu, avant le terme de la Seconde période de cession, un Contrat de cession portant sur l'ensemble des Actifs Cédés ;
 - (b) l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes du Contrat de cession ; et
 - (c) la Réalisation de la cession est intervenue dans les trois (3) mois à compter l'approbation de l'Acquéreur et des termes du Contrat de cession par l'Autorité.

2.2 Actifs Cédés

- (12) Les Actifs Cédés correspondent aux actifs corporels et incorporels du laboratoire de biologie médicale situé à Maubourguet (65700) actuellement détenu par LBA SELAS, en ce compris :
- (a) l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles affectées à l'exploitation des Actifs Cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs Cédés ;
 - (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes et administrations compétentes au bénéfice des Actifs Cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (c) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours dans le cadre de l'exploitation des Actifs Cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
 - (d) le Personnel ainsi que le bénéfice et la charge de tous les contrats, droits et obligations afférents au Personnel.

2.3 Périodes de cession

- (13) Au cours de la Première période de cession, l'Engagement pourra être réalisé directement par le Groupe CERBA, sous le contrôle du Mandataire chargé du contrôle de la cession mais sans l'assistance d'un Mandataire chargé de la cession.

- (14) Si, à l'issue de la Première période de cession, le Groupe CERBA n'est pas parvenu à réaliser l'Engagement, il désignera un Mandataire chargé de la cession conformément à ce qui est prévu à la section 5 pour la réalisation de l'Engagement au cours de la Seconde période de cession.

2.4 Engagements liés

a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés

- (15) À partir de la Date d'effet et jusqu'à la Réalisation de la cession, le Groupe CERBA préservera la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs Cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs Cédés.

- (16) En particulier, le Groupe CERBA s'engage à :

- (a) ne pas mener d'actions sous sa propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs Cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs Cédés, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement des Actifs Cédés ;
- (b) mettre à disposition des Actifs Cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existant ;
- (c) entreprendre toutes les actions nécessaires pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec les Actifs Cédés.

b) Non-sollicitation du Personnel essentiel

- (17) Le Groupe CERBA s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec les Actifs Cédés, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois après la Réalisation de la cession.

c) Examen préalable (« due diligence »)

- (18) Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs Cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, le Groupe CERBA fournira aux acquéreurs potentiels les informations utiles leur permettant de faire une offre sur les Actifs Cédés.
- (19) Le Groupe CERBA informera l'Autorité de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

d) Établissement de rapports

- (20) Le Groupe CERBA soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle de la cession des rapports écrits concernant les acquéreurs potentiels des Actifs Cédés, ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date de réalisation de l'Opération (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

2.5 L'Acquéreur

a) Exigences requises de l'Acquéreur

- (21) L'Acquéreur devra :
- (a) ne pas être contrôlé au sens du droit des concentrations par le Groupe CERBA ou le fonds d'investissement EQT ;
 - (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs Cédés à concurrencer activement le Groupe CERBA sur le marché des examens de biologie médicale de routine dans le département des Hautes Pyrénées ;
 - (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence, en particulier être raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs Cédés.
- (22) Les critères mentionnés aux points (a) à (c) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés les *Exigences requises de l'Acquéreur*.

b) Approbation de l'Autorité

- (23) Lorsque le Groupe CERBA sera parvenu à un accord avec un acquéreur potentiel, il soumettra à l'Autorité une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de la version finale du projet de Contrat de cession. Le Groupe CERBA démontrera à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que les termes de la cession projetée des Actifs Cédés sont conformes à l'Engagement.
- (24) Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que la cession projetée des Actifs Cédés est conforme à l'Engagement.

2.6 Garantie de l'efficacité de l'Engagement

- (25) Afin de préserver l'effet structurel de l'Engagement, le Groupe CERBA s'engage à ne pas acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des Actifs cédés pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, sauf accord préalable de l'Autorité en application de l'article 4 du présent Engagement.

3. MANDATAIRE

3.1 Procédure de désignation

- (26) Le Groupe CERBA désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement.
- (27) Si le Groupe CERBA n'a pas conclu un contrat contraignant concernant les Actifs Cédés dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté

un Acquéreur proposé par le Groupe CERBA à cette date ou par la suite, le Groupe CERBA désignera un Mandataire chargé de la cession des Actifs Cédés pour accomplir les fonctions précisées dans l'Engagement. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la Seconde période de cession.

- (28) Le Mandataire chargé du contrôle et, le cas échéant, le Mandataire chargé de la cession devront être indépendants du Groupe CERBA, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par le Groupe CERBA selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale des Actifs Cédés, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Seconde période de cession.

3.1.1 Proposition par le Groupe CERBA

- (29) Au plus tard quatre (4) semaines après la Date d'effet, le Groupe CERBA soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'au moins trois personnes que le Groupe CERBA propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la Première période de cession, le Groupe CERBA soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que le Groupe CERBA proposera de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes personnes.
- (30) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées à l'article 3 du présent Engagement et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre de l'Engagement ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;
 - (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

3.1.2 Approbation ou rejet du Mandataire par l'Autorité

- (31) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, le Groupe CERBA devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, le Groupe CERBA sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

3.1.3 Nouvelle proposition par le Groupe CERBA

- (32) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, le Groupe CERBA soumettra les noms d'au moins deux autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites à l'article 3 du présent Engagement.

3.1.4 Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

- (33) Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) avec lequel le Groupe CERBA conclura un mandat selon les termes approuvés par l'Autorité.

3.1.5 Communication à l'Autorité du contrat de mandat signé

- (34) Une fois le Mandataire identifié, le Groupe CERBA devra, dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité, lui communiquer une version du contrat de mandat signé par le Groupe CERBA et par le Mandataire.
- (35) Une fois le mandat signé, le Groupe CERBA et le Mandataire ne pourront apporter aucune modification à ce mandat sans l'accord de l'Autorité.

3.2 Missions du Mandataire

- (36) Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect de l'Engagement.
- (37) L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou du Groupe CERBA, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

3.2.1 Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

- (38) Le Mandataire chargé du contrôle devra :
- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;
 - (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs Cédés et du respect par le Groupe CERBA des autres conditions et obligations définies à l'article 2.3 ;
 - (iii) contrôler la gestion des Actifs Cédés en tant qu'entités distinctes et susceptibles d'être cédées ;

- (iv) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations du présent Engagement ;
- (v) proposer au Groupe CERBA les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par le Groupe CERBA des conditions et obligations qui résultent du présent Engagement, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des Actifs Cédés ;
- (vi) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de l'Engagement et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Engagement que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur les Actifs Cédés et le Personnel, en particulier en examinant, si ces éléments sont disponibles, la documentation contenue en salle des données (« data room »), les notes d'information et le processus d'examen préalable ;
- (vii) fournir, dans les deux (2) semaines suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport au Groupe CERBA. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion des Actifs Cédés de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si les Actifs Cédés sont gérés conformément à l'Engagement, l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Engagement, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels.
- (viii) En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais au Groupe CERBA une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que le Groupe CERBA manque au respect de l'Engagement ; et
- (ix) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par le Groupe CERBA au Mandataire chargé du contrôle d'une proposition documentée d'acquéreur potentiel, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié de l'Acquéreur proposé, sur la viabilité des Actifs Cédés après la Cession et si cette proposition est réalisée de façon conforme aux conditions et obligations du présent Engagement et préciser en particulier, le cas échéant selon l'Acquéreur proposé, si le transfert des Actifs Cédés sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du personnel affecte ou non la viabilité des Actifs Cédés après la Cession, en prenant en considération l'Acquéreur proposé.

3.2.2 Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

- (39) Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs Cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée à l'article 2.1.4. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la Seconde période de cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le Contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes du Groupe CERBA sous réserve de l'obligation inconditionnelle du Groupe CERBA de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la Seconde période de cession.

- (40) Pendant la Seconde période de cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les deux (2) semaines suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle au Groupe CERBA.

3.3 Devoirs et obligations du Groupe CERBA

- (41) Le Groupe CERBA, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques du Groupe CERBA ou des Actifs Cédés qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre de l'Engagement. Le Groupe CERBA et les Actifs Cédés fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Le Groupe CERBA et les Actifs Cédés mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (42) Le Groupe CERBA fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Le Groupe CERBA fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels et toute autre information mise à disposition des Acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Le Groupe CERBA informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces derniers et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.
- (43) Le Groupe CERBA accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession des Actifs Cédés et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la Réalisation de la cession, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, le Groupe CERBA prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le *closing* soient dûment authentifiés.
- (44) Le Groupe CERBA indemniserá les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement, une *Partie indemnisée*) et garantira chaque Partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre de l'Engagement, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (45) Aux frais du Groupe CERBA, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord du Groupe CERBA (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considérera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si le Groupe CERBA refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu le Groupe CERBA, approuver à sa place la désignation des conseils. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la Seconde période de cession, le Mandataire chargé de la cession pourra avoir recours aux mêmes

conseils que ceux utilisés par le Groupe CERBA pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

3.4 Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

- (46) Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre de l'Engagement ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que le Groupe CERBA remplace le Mandataire ; ou
 - (b) le Groupe CERBA peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.
- (47) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe précédent qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée à l'article 3.1.
- (48) Mis à part le cas de révocation au sens du présent article, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de l'Engagement dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que l'Engagement n'a pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

- (49) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite du Groupe CERBA exposant des motifs légitimes :
- (a) accorder une prolongation des délais prévus par l'Engagement ; et/ou
 - (b) lever, modifier ou remplacer une ou plusieurs obligations résultant de l'Engagement si les circonstances de droit ou de fait prises en compte à l'occasion de l'examen de l'Opération venaient à être modifiées de manière significative au point de remettre en cause l'analyse concurrentielle sur les marchés concernés et donc la nécessité de l'Engagement.
- (50) Parmi les circonstances nouvelles ou exceptionnelles qui, à la demande du Groupe CERBA, pourront être examinées au cas par cas par l'Autorité afin d'apprécier, après avoir entendu le Groupe CERBA, la pertinence d'une éventuelle demande de levée, modification ou remplacement de l'Engagement au vu de l'analyse de la situation concurrentielle dans le marché pertinent menée par l'Autorité, figurent notamment toute évolution de la structure concurrentielle du marché des examens de biologie médicale de routine dans le département des Hautes Pyrénées qui pourrait résulter par exemple de l'ouverture de points de vente concurrents.

- (51) Dans le cas où le Groupe CERBA demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Le Groupe CERBA pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Pour le Groupe CERBA



Olivier Cavézian

Avocat à la Cour